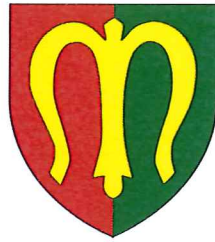


**Municipalité de Moudon**



**Préavis n° 06/16  
au Conseil communal**

**Demande de modification du Plan partiel d'affectation  
«Au Centre du Fey » et de son règlement**

Délégué municipal: Jean-Philippe STECK, municipal aménagement du territoire,  
bâtiments et domaines communaux, [jp.steck@moudon.ch](mailto:jp.steck@moudon.ch), 079/536.56.79.

Adopté par la Municipalité le 26 septembre 2016

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 11 octobre 2016

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## **I. HISTORIQUE**

Le plan de quartier (PQ) « Au Centre du Fey », légalisé par le Département cantonal compétent le 27 mars 1974 a été en vigueur ces quarante dernières années.

Le nouveau PPA (Plan partiel d'affectation) « Au Centre du Fey », mis à l'enquête du 23 avril au 22 mai 2016, a été présenté dans le préavis 95/16 au Conseil communal et accepté en séance du 14 juin 2016.

A ce jour, le Conseil communal a levé officiellement l'opposition émise sur ledit plan.

Le dossier a été envoyé au Canton. Celui-ci se devait d'accepter, d'une part, le nouveau plan et son règlement et, d'autre part, de signifier par écrit la levée officielle de l'opposition en donnant les droits de recours à l'opposant. Ce dernier, sans attendre la procédure administrative, a fait connaître ses intentions. Un recours allait être déposé à la Cour des droits administratifs et publics pour faire entendre son mécontentement au sujet du nouveau plan partiel d'affectation.

La Municipalité, en accord avec l'AIMLE, a alors décidé d'opter pour la conciliation, afin d'éviter une procédure de recours qui aurait remis en cause l'objectif actuel d'ouverture des classes, ainsi qu'éviter des frais non négligeables. De cette conciliation découle les modifications proposées par le présent préavis.

## **II. MODIFICATIONS ET OBJECTIFS DU PPA**

Les objectifs principaux restent les mêmes que ceux acceptés au mois de juin 2016 par le Conseil communal soit, de concilier un développement harmonieux entre les constructions existantes et les aménagements d'intérêt public qui peuvent être réalisés sur les parcelles.

Les modifications sont présentes sur la parcelle communale 1328 qui recevra le complexe scolaire et portent :

Sur le plan

- 1.- La distance entre la limite d'une construction et la propriété 1338 sera de 6.00 m et non de 3.00 m.
- 2.- La distance à la limite le long du chemin du Champ du Gour sera de 4.00 m (7.00 m depuis l'axe de la route).

3.- Suppression d'une altitude maximale (541.20) des constructions scolaires sur la partie Sud du périmètre.

Sur le règlement

Art.6.3 Le 3ème paragraphe disparaît. Le 4ème paragraphe sera simplifié soit :

Les superstructures à fonction technique (capteurs solaires, antennes, cages d'ascenseur, cheminées, parties de toiture à pans non habitables, etc...) peuvent dépasser la hauteur fixée à l'al. 2; leur importance est toutefois réduite au minimum nécessaire et groupées par bâtiment. De plus, elles doivent être traitées avec une esthétique satisfaisante.

Art.5.2. Paragraphe 2.

La construction de bâtiments y est interdite, à l'exception de parkings souterrains dont la toiture doit être végétalisée.

C'est après plusieurs séances et palabres que la Municipalité a trouvé ces consensus qui permettraient d'utiliser le nouveau PPA Au Centre du Fey.

Le plus gros changement est l'abandon d'un quatrième niveau au collège. Cet étage était prévu pour une extension de quelque 6 à 7 salles de classe dans une vision de dix ans.

Si telle est la volonté de nos successeurs, il faudra alors remettre l'ouvrage sur le métier pour modifier à nouveau ce plan.

### **III. PROCEDURE**

Une demande formelle de suspension de la procédure sur le PPA a été signifiée au Canton. Les modifications seront présentées au SDT pour un accord préliminaire. Si les changements sont jugés mineurs, il ne sera pas nécessaire de mettre ledit plan à l'enquête publique. Si, par contre, le dossier paraît porter atteinte à des intérêts dignes de protection, il devra suivre la procédure habituelle d'enquête publique décrite aux articles 56 et ss LATC, et être ensuite approuvé par votre conseil.

### **IV. OBSERVATIONS**

L'accord de votre Conseil est également primordial, car il se doit de répondre également si oui ou non il y a atteinte à des intérêts dignes de protection par les modifications consenties.

## V. CONCLUSIONS

La Municipalité souhaite vivement que le Conseil communal donne son aval à la conclusion qui suit, sur la base des éléments d'information qui précèdent et du contenu du rapport de commission.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 06/16 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

1. approuve la modification du Plan partiel d'affectation « Au Centre du Fey » et de son règlement

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La syndique :

Le secrétaire :


C.PICO

Y. LEYVRAZ

Annexes : Plan de situation  
Règlement